

**CONVENTION DE LICENCE DE MARQUE DE COMMERCE ET DE DROITS
D'AUTEUR**

ENTRE: **FÉDÉRATION INTERDISCIPLINAIRE DE L'HORTICULTURE
ORNEMENTALE DU QUÉBEC**, personne morale légalement
constituée, ayant son siège social au 3230, rue Sicotte Ouest,
local E-300, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7B3,
dûment représentée aux fins des présentes par madame Luce
Daigneault, sa directrice générale;

(ci-après la «FIHOQ»)

ET: _____,
_____ ayant son siège social au
_____, dûment représentée
aux fins des présentes par _____, son
_____;

(ci-après le «LICENCIÉ»)

ATTENDU QUE FIHOQ a pour mission d'orienter, de représenter, de défendre, de promouvoir et de dynamiser l'industrie québécoise de l'horticulture ornementale;

ATTENDU QUE FIHOQ est propriétaire d'une Marque de commerce sous forme de pictogramme d'identification des végétaux, demande d'enregistrement no. 1413583 et ce, tel que prévu à l'annexe 1 des présentes et de plusieurs droits d'auteur sous forme d'œuvres littéraires, (ci après «les Droits d'auteur»);

ATTENDU QUE FIHOQ désire consentir au LICENCIÉ le privilège d'utiliser la Marque de commerce et les Droits d'auteur en autant que le LICENCIÉ s'engage à respecter les termes et conditions régissant la présente Convention;

ATTENDU QUE le LICENCIÉ désire utiliser la Marque de commerce et les Droits d'auteur conformément aux dispositions des présentes;

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. LICENCE

1.1. Sous réserve des termes et conditions prévus à cette Convention, FIHOQ concède par les présentes au LICENCIÉ :

1.1.1. le droit non-exclusif d'utiliser la Marque de commerce mais seulement en association avec la liste des végétaux sélectionnés par la FIHOQ dans le répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec telle que prévue à l'annexe 2 des présentes, (ci-après appelé « le Répertoire ») et les Droits d'auteur en association avec la promotion et les outils de mise en marché des végétaux sélectionnés par la FIHOQ dans le Répertoire. Il est entendu que le LICENCIÉ n'acquiert aucun droit de propriété ni aucun autre droit, titre ou intérêt dans la Marque de commerce et les Droits d'auteur, et que tout droit de propriété ou autres droits semblables sur ou associés à la Marque de commerce ou sur les Droits d'auteur appartiennent uniquement et exclusivement à la FIHOQ. Les droits accordés au LICENCIÉ en vertu des présentes sont incessibles;

1.1.2. Il est convenu entre les parties que l'annexe 2 de la présente Convention peut être modifiée en tout temps à la discrétion de la FIHOQ, laquelle s'engage cependant à informer le LICENCIÉ de telle modification.

Initiales Initiales

2. LE LICENCIÉ S'ENGAGE :

- 2.1. à utiliser et véhiculer la Marque de commerce et les Droits d'auteur conformément aux normes de FIHOQ concernant leur utilisation, reproduction, distribution et qualité et notamment à respecter les normes graphiques du pictogramme telles qu'énoncées à l'annexe 3 des présentes;
- 2.2. à verser à FIHOQ, à compter de la signature des présentes, un montant de cinq cent dollars (500\$).
- 2.3. afin de protéger la validité de la Marque de commerce, FIHOQ ou ses agents auront le droit, en tout temps raisonnable, de contrôler directement ou indirectement la qualité des services rendus par le LICENCIÉ ainsi que l'emploi, la publicité ou l'exposition de la Marque de commerce sur le marché. FIHOQ pourrait exiger que le LICENCIÉ corrige toute situation qui n'est pas entièrement conforme aux standards et spécifications de la FIHOQ ou aux obligations du LICENCIÉ aux termes des présentes.

3. DURÉE ET RÉSILIATION

- 3.1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et est d'une durée de un (1) an et se renouvelle pour des durées successives de un (1) an à moins qu'un préavis écrit à l'effet contraire soit expédié par une partie à l'autre partie dans les trente (30) jours de l'expiration de la Convention ou à moins qu'il y ait résiliation conformément aux articles 3.2 à 3.3 de la présente Convention;
- 3.2. La Convention se termine sans avis, lorsque l'un des événements suivants survient :
 - 3.2.1. Si le LICENCIÉ devient insolvable ou s'il fait cession de ses biens suite au dépôt d'une requête en faillite, s'il devient failli suite au refus d'une proposition concordataire ou s'il est déclaré failli par un tribunal compétent;
 - 3.2.2. Si le LICENCIÉ procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa personnalité morale;
 - 3.2.3. Si les biens ou une partie substantielle des biens du LICENCIÉ font l'objet d'une prise de possession par un créancier ou sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard pour administrer ou liquider son entreprise ou la totalité ou une partie substantielle de ses biens, et si cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur n'est pas annulé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réalisation de l'un ou l'autre de ces événements;
- 3.3. FIHOQ peut, en tout temps pendant la durée de la présente Convention, mettre fin à la dite Convention, si le LICENCIÉ ne respecte pas l'une des dispositions de la Convention et si ce défaut n'est pas corrigé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'un avis écrit à cet effet indiquant la nature du défaut et l'intention de la FIHOQ de mettre fin à la Convention. En cas de non-respect par un LICENCIÉ de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention, le LICENCIÉ s'engage à verser à la FIHOQ un montant de cinq cent dollars (500\$) pour un premier défaut et un montant de mille dollars (1000\$) pour un second défaut, à titre de dommage et ce, sans préjudice à ses autres droits et recours ni à son droit de réclamer, le cas échéant, des dommages intérêts plus élevés.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

- 4.1. Les parties à la présente Convention conviennent que les dispositions de la présente Convention seront interprétées et régies selon les lois de la province de Québec et que les tribunaux du Québec, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, ont juridiction pour entendre tout litige relativement à l'application et à l'interprétation de la présente Convention;
- 4.2. Tous les droits mentionnés dans la présente Convention sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie à la Convention ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti.
- 4.3. Tout avis ou mise en demeure donné ou fait en vertu de la présente Convention sera donné ou fait par l'une des parties en expédiant l'avis par poste recommandée et/ou certifiée, en prenant soin d'y ajouter une carte d'accusé de réception fournie par la société des postes à l'adresse indiquée en la première page de la présente Convention ou à toute autre adresse fournie par l'une des parties selon la même méthode.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce _____ 2008
à _____.

FÉDÉRATION INTERDISCIPLINAIRE DE L'HORTICULTURE ORNEMENTALE DU QUÉBEC (F.I.H.O.Q.)

Mme Luce Daigneault, directrice générale

(LE LICENCIÉ)
